

4  
novembre  
1992

## Arrêté d'application de la loi sur le dimanche et les jours fériés

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chefs des Départements de Police et de  
l'Economie publique,

*arrête:*

Autorité  
compétente

**Article premier<sup>2)</sup>** 1 Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'application de la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991<sup>3)</sup>, et de ses dispositions d'exécution.

Jours fériés

**Art. 2** La Fête-Dieu est déclarée jour férié sur le territoire de la commune du Landeron.

Jeûne fédéral

**Art. 3<sup>4)</sup>**

Abrogation

**Art. 4** Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté:

a) l'arrêté concernant la Fête-Dieu déclarée jour férié légal sur le territoire de la commune du Landeron, du 10 novembre 1972<sup>5)</sup>;

b) les articles 2 et 3 de l'arrêté concernant le Jeûne fédéral, du 9 juillet 1980<sup>6)</sup>.

Entrée en vigueur

**Art. 5** 1 Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

<sup>2)</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

RLN XVI 545

<sup>1)</sup> RSN 941.02

<sup>2)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>3)</sup> RSN 941.02

<sup>4)</sup> Abrogé par A du 17 août 1994 (FO 1994 N° 64)

<sup>5)</sup> Non publié

<sup>6)</sup> RSN 106